

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. ZANGIACOMI. — M. LEBEAU, avocat-général.)

Audience du 20 décembre 1831.

Substitution fidéi-commissaire.

Y a-t-il substitution fidéi-commissaire dans un testament où le testateur institue son frère comme légataire universel de tous ses biens, et entend qu'après la mort de l'institué, qui aura joui des revenus sa vie durant, son neveu prenne possession de tous les biens dont le légataire universel aura été investi, lorsque de plus il est ajouté que si ce dernier ne continuait pas de porter le nom du testateur, dans ce cas tous les biens qu'il aurait lui-même recueillis passeraient aux plus proches parens du testateur, à qui ledit neveu serait tenu de les rendre? (Rés. aff. par un arrêt d'admission.)

Le Tribunal de première instance de Montpellier avait annulé le testament du sieur Quet, qui renfermait des stipulations semblables à celles ci-dessus rapportées. Il les avait considérées comme constitutives d'un fidéi-commiss, prohibé par l'art. 896 du Code civil.

La Cour royale de Montpellier avait, au contraire, maintenu la disposition comme permise, soit par l'art. 899, soit par l'art. 898 du Code civil. Elle n'avait vu dans la première partie de la disposition du sieur Quet, en faveur de son frère, qu'un legs d'usufruit, et dans la seconde partie, relative au sieur Quet neveu, qu'un legs de nue-propiété; et enfin dans la troisième partie, concernant le cas où ce dernier n'aurait pas continué à porter le nom du testateur, et où, par ce motif, il se serait privé de l'hérédité de son oncle, la Cour royale n'avait reconnu que la disposition permise par l'art. 898.

Mais la Cour de cassation n'a pas cru devoir partager le système de la Cour de Montpellier. Elle a admis, au rapport de M. Mestadier, et sur la plaidoirie de M^e Lacoste, le pourvoi formé par les autres héritiers du sieur Quet. M. l'avocat-général a pensé que chacune des trois parties de la libéralité renfermait un fidéi-commiss.

— Il a été jugé à la même audience, au rapport de M. Hua, et sur la plaidoirie de M^e Crémieux, qu'il n'y avait pas, au contraire, substitution fidéi-commissaire lorsque l'institué au premier degré ne devait recueillir que sous une condition, et que le second appelé ne devait être saisi de l'institution, qu'à défaut par le premier institué de remplir la condition mise à la libéralité faite en sa faveur, et sans qu'elle eut reposé sur sa tête.

Cette décision est intervenue sur le pourvoi de la veuve Potron, que la Cour a rejeté par le motif que dans l'espèce le sieur Potron n'avait été gratifié en premier degré que sous la condition qu'il se marierait; que si cette condition avait reçu son accomplissement, les droits de la demoiselle Germond, appelée en second degré, auraient été sans effet; mais que le premier institué étant mort avant d'avoir été marié, il s'ensuivait que celle-ci avait été à l'instant même investie de l'institution qui n'avait point encore été recueillie par le sieur Potron; qu'ainsi aucune des conditions constitutives du fidéi-commiss, savoir la possession du premier institué, son dessaisissement par suite de la clause de conserver et de rendre, ne se rencontrait dans le cas particulier.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Delérain.)

Audience du 22 novembre.

Un étranger est-il tenu, aux termes du décret du 7 février 1809, de fournir caution avant l'exécution d'un arrêt de Cour royale, contre lequel il y a recours en cassation? (Rés. nég.)

Le décret du 16 juillet 1793, qui exige cette caution, au cas où l'exécution de l'arrêt consiste dans un paiement à faire par une caisse publique, n'a-t-il pour objet que d'accorder cette garantie à l'Etat, partie principale au procès? (Rés. aff.)

Par arrêt de la première chambre de la Cour royale du 26 août 1830, il a été fait main-levée d'oppositions formées par M. Leblant de Serigny sur des sommes appartenant à la veuve et aux héritiers du général Loison, et déposées à la caisse des consignations. M. Leblant de Serigny s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et, pour empêcher ses adversaires de toucher à la caisse les sommes qui leur étaient dévolues, il leur a opposé leur qualité d'étrangers non naturalisés Français, et a demandé qu'en raison de cette qualité, et en conformité du décret du 7 février 1809, ils fussent tenus de fournir caution du remboursement en cas

de cassation de l'arrêt. Il a ajouté que ce bail de caution était encore exigé par la disposition du décret du 16 juillet 1793, suivant laquelle il ne peut être fait par la Trésorerie ou par les caisses publiques, aucun paiement en vertu d'un jugement qui serait attaqué par la voie de cassation, qu'au préalable, ceux au profit desquels ce jugement aurait été rendu, n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

M^e Saunières, a présenté pour M. Leblant de Sérigny ces exceptions sur l'incident qui s'est élevé lors de l'exécution de l'arrêt du 24 août.

M^e Delangle, avocat des représentans du général Loison, a établi: 1^o que, suivant la loi du 27 novembre 1790, le pourvoi devant la Cour de cassation n'est pas suspensif; 2^o que le décret du 7 février 1809 ne dispose que pour les décisions susceptibles d'être attaquées par le recours au Conseil d'Etat, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, où il s'agit de contestation purement judiciaire soumise à la Cour de cassation; 3^o qu'enfin le décret du 16 juillet 1793 ne pouvait être invoqué que par le Trésor ou les caisses publiques, parties principales dans l'instance, pour obtenir garantie de la restitution des deniers publics qui seraient remis en exécution d'un arrêt sujet à cassation, mais qu'il n'appartenait pas à toute autre partie de réclamer de l'autre cette caution, le pourvoi n'étant jamais suspensif en matière civile; et, sur ce point, M^e Delangle a rappelé qu'il avait été ainsi jugé par arrêt de la Cour royale de Paris (1^{re} chambre), entre le sieur Fradin et le sieur Doré.

Ces moyens ont été pleinement accueillis par la Cour, qui a rejeté la demande du sieur Leblant de Serigny.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 21 décembre.

Le créancier du mari peut-il requérir l'apposition de scellés sur les effets de la communauté, pour la conservation de ses droits, lors de la séparation de biens obtenue par la femme de son débiteur? (Non.)

M. Marainville devait à M. de la Cerisaie une somme de 12,720 fr. Le 15 novembre, le créancier avait obtenu un jugement par défaut contre son débiteur, qui le condamnait au paiement de sa créance devenue exigible depuis le 1^{er} septembre 1830. Après ces premières poursuites, M. de la Cerisaie avait cédé sa créance à M. Pleumartin; celui-ci, instruit que l'épouse du sieur Marainville venait d'obtenir sa séparation de biens d'avec son mari, crut devoir, en vertu du jugement dont il était porteur et de l'autorisation de M. le président du Tribunal, requérir l'apposition de scellés sur les effets de la communauté existant dans le domicile conjugal. L'épouse s'opposa à cette apposition de scellés; sur le référé qui fut introduit, M. le président déclara par son ordonnance n'y avoir lieu à apposition de scellés, sur les motifs: « que la disparition de Marainville n'était point constatée, que d'ailleurs » Pleumartin n'était qu'un créancier ordinaire procédant » contre un débiteur qui n'était point commerçant. »

M^e Colmet, avocat de Pleumartin, attaque devant la Cour cette décision; d'art. 909 du Code de procédure, dit-il, permet à tous créanciers fondés en titre exécutoire de requérir au moment du décès l'apposition des scellés pour la conservation de ses droits; cette disposition doit également recevoir son application dans le cas de séparation de biens; la communauté étant dissoute, il importe au créancier d'assurer ses droits, et d'empêcher qu'on ne détourne à son préjudice les valeurs de la communauté. Ces raisons toutes péremptoires ont été consacrées par un arrêt rendu par la première chambre de la Cour le 27 août dernier.

M^e Fenet, avocat de la dame Pleumartin, s'élève contre ce système. « Le droit de faire apposer les scellés est un droit spécial, dit-il, qui n'existe en faveur des créanciers que dans les cas prévus par la loi; hors ces cas, force est de s'en tenir au droit commun, et aux moyens coercitifs d'exécution ordinaire, que le législateur accorde aux créanciers pour se faire payer. »

« L'arrêt de la 1^{re} chambre a été rendu dans une espèce bien différente de celle qui est aujourd'hui à juger. Le créancier Ragoulleau, dans l'espèce soumise à la 1^{re} chambre, était partie dans l'instance en séparation de biens. Il avait comme tel, droit à suivre les opérations de la liquidation à faire entre les époux, et à requérir une apposition de scellés, qui en était le préalable indispensable. »

Ce système est partagé par M. Bayeux, avocat-général, et par la Cour qui par les motifs exprimés en l'ordonnance, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 21 décembre.

ABUS SCANDALEUX DANS LES FAILLITES.

MM. Dutau et C^e souscrivirent quatorze billets à ordre, s'élevant ensemble à 36,723 fr. 70 c., au profit de M. Borel jeune. Aucun de ces effets ne fut payé à l'échéance; le bénéficiaire fut obligé de prendre des arrangements avec les tiers-porteurs pour en obtenir la remise des quatorze titres et éviter d'être personnellement poursuivi devant les Tribunaux. Dans ces circonstances, la maison Dutau et C^e fut déclarée en état de faillite ouverte. M. Borel jeune imagina alors de biffer tous les endossements antérieurs à l'échéance et d'en faire de nouveaux sur treize des billets à ordre, qu'il transmit de la sorte à autant d'amis complaisans. Tous ces porteurs apparens se présentèrent dans la faillite et parvinrent à faire nommer pour syndics provisoires MM. Locquin et Jovinet, deux d'entre eux. M. Chapellier fut choisi pour troisième membre du syndicat. MM. Locquin et Jovinet s'admirèrent réciproquement comme créanciers légitimes, de même que les autres cessionnaires simulés de M. Borel jeune. Toutes les admissions eurent lieu à l'insu et sans la participation de M. Chapellier. M. Dutau, qui avait un passif de plus de 500,000 fr., et qui désirait (du moins on l'a prétendu) faire passer un concordat à 5 ou 6 p. 0/0, ne pouvait réussir dans ce dessein, tant que M. Borel jeune pouvait disposer contre lui de treize suffrages, non compris le sien. Le failli avait cependant concerté, avec une habileté remarquable, les plus adroites précautions pour s'assurer la majorité des voix, en introduisant ses parens et alliés comme créanciers sérieux.

M. Galley, l'un de ces derniers, et créancier vérifié et affirmé de 84 fr., a soutenu aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M^e Rondeau, que les treize cessionnaires de M. Borel jeune devaient être éliminés de la faillite, sauf à celui-ci à se faire admettre, en son nom personnel, pour la totalité de la créance de 36,723 fr. 70 c. L'agréé a prétendu que M. Borel jeune n'avait pas eu le droit de disséminer sa créance à des prête-noms pour se rendre maître, par cette fraude, de toutes les délibérations; que les porteurs apparens ne pouvaient avoir individuellement voix délibérative, qu'en justifiant, par leurs livres ou autres documents certains, qu'ils avaient fourni valeur à leur cédant, et qu'ils étaient bien personnellement propriétaires des billets dont ils avaient fait la production.

M^e Chévrier, agréé de MM. Jovinet et Locquin, a fait observer que les seuls créanciers légitimes de la faillite étaient M. Borel jeune et ses treize cessionnaires; que les autres n'avaient que des titres simulés, n'étaient que les prête-noms de M. Dutau et avaient reçu de lui la mission spéciale de voter le concordat qu'il tenait tout prêt; qu'il était étrange qu'un créancier de 84 fr. contestât une admission de 36,723 fr. 70 c.; qu'il était évident que le demandeur n'agissait pas pour son propre compte, mais dans l'intérêt du failli; qu'en droit, la prétention de M. Galley n'était pas admissible, puisqu'il ne niait pas que les billets ne fussent légitimement dûs; que les tiers-porteurs étaient nantis en vertu d'endossements réguliers, et qu'en conséquence on ne pouvait exiger d'eux aucune autre preuve de leur droit de propriété.

M^e Auger, agréé de M. Perrin, cessionnaire de l'un des treize billets, a développé le même système que le défenseur de MM. Jovinet et Locquin.

M^e Duremont, agréé de M. Borel jeune, auquel les tiers-porteurs demandaient le remboursement des effets à eux transmis, dans le cas où leur admission serait rejetée, a soutenu avec beaucoup de force que les treize cessionnaires devaient être maintenus sur le bilan, sans qu'on pût assujétir le cédant à produire ses livres pour justifier de la réalité de la transmission.

Après une réplique de M^e Rondeau, le Tribunal a mis la cause en délibéré pour le jugement être prononcé à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 21 décembre.

PLAN FIGURATIF DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. Saint-Eloy, huissier de la Chambre des députés, a eu l'heureuse idée de procurer aux électeurs la satisfaction de connaître la place que leurs mandataires viennent occuper à la Chambre, et son plan figuratif, qui

est la reproduction fidèle de l'intérieur de cette assemblée législative, acquiert tous les jours une nouvelle importance ; l'utilité et les avantages de ce plan ont été si bien compris que M. Saint-Eloy a plus de peine à défendre son œuvre des attaques des contrefacteurs qu'il n'a eu de difficultés à surmonter pour créer sa propriété. C'est pour un délit de cette nature qu'il implorait aujourd'hui l'appui de la justice.

M. Marquis, artiste assez habile dans l'art de graver sur cuivre, avait réussi sans peine à imiter le plan de M. Saint-Eloy ; il se contenta seulement de changer le titre, et d'un plan figuratif il en fit un plan dénommatif ; il se présenta lui-même au domicile de MM. les députés, pour le leur offrir en vente. Plusieurs de ces Messieurs en firent l'acquisition, croyant que M. Marquis venait de la part de M. Saint-Eloy, auquel ils adressèrent, à la Chambre, des remerciemens. Bientôt M. Saint-Eloy connut l'auteur de la contrefaçon, et M. Marquis fut traduit en police correctionnelle.

Mais le Tribunal adoptant le système plaidé par M^e Boinvilliers pour le sieur Marquis, rendit, le 23 sept. m. bre dernier, le jugement suivant :

Attendu que la pensée du travail du sieur Eloy, réalisée par son tableau de la chambre des députés, ne constitue pas une œuvre littéraire et ne peut être considérée comme une production de l'esprit ; mais n'est que la reproduction d'un fait matériel ;

Que la réalisation de cette pensée ne peut constituer un droit de propriétaire exclusif quant à la pensée, mais seulement quant à la forme dans laquelle cette pensée est reproduite, soit comme dessin, ou de toute autre manière ; qu'ainsi, si le tableau, produit de la pensée du sieur Eloy, peut constituer une propriété et l'imitation de ce tableau donner lieu à une action en contrefaçon, ce ne serait qu'autant que l'imitation serait complètement servile, en telle façon que le tableau imité puisse induire les acheteurs en erreur, et nuire ainsi à la propriété de l'auteur en faisant confondre l'imitation avec l'objet imité ;

Attendu, en fait, qu'il existe de notables différences entre le tableau du sieur Eloy et celui de Marquis ; que le titre, les ornemens, la dimension, sont différens ; que le tableau du sieur Eloy est lithographié, celui de Marquis gravé ; que le tableau de Marquis contient une liste des députés par département, que ne contient pas celui du sieur Eloy ; que sur celui du sieur Eloy, on lit le nom de l'auteur, qu'on ne lit pas sur celui de Marquis ; qu'il est impossible de confondre les deux tableaux ; que dès lors, il n'y a pas imitation complète, et par conséquent contrefaçon, le Tribunal renvoie Marquis des fins de la plainte et condamne Saint-Eloy aux dépens.

M. Saint-Eloy, qui déjà avait fait condamner d'autres contrefacteurs, interjeta appel de ce jugement, et devant la Cour, M^e Stourm a attaqué la décision des premiers juges, et démontré qu'elle violait la loi de juillet 1793, conservatrice de la propriété littéraire, et a conclu à des dommages-intérêts pour le préjudice causé à son client.

M^e Boinvilliers a soutenu que M. Saint-Eloy ne pouvant être considéré comme littérateur, dans le sens général et légal, ne pouvait invoquer la loi de 1793 ; d'un autre côté, il n'est point inventeur, et comme tel il ne peut être admis à invoquer la loi de 1791, car il aurait dû faire breveter son invention.

M. Tardif, substitut de M. le procureur-général, a adopté le système plaidé par M^e Boinvilliers, et a conclu en ces termes :

Attendu que le droit de propriété littéraire n'existe qu'en faveur des productions de l'esprit ; que le plan figuratif de la Chambre des députés publié par le sieur Saint-Eloy, n'étant ni une création, ni une invention, ni la réalisation d'une pensée intellectuelle, ne peut constituer le droit de propriété garanti par la loi de juillet 1793, qu'ainsi le sieur Saint-Eloy n'est pas fondé à se plaindre de ce que l'on a contrefait son plan.

C'est d'après ces motifs que M. l'avocat-général a requis la confirmation pure et simple du jugement de première instance.

Mais la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Considérant que François Saint-Eloy est auteur d'un tableau figuratif de la Chambre des députés, session de 1831, qu'il a rempli les formalités prescrites par la loi, pour s'en assurer la propriété exclusive.

Considérant, que l'objet principal de ce tableau est l'indication exacte de la place qu'occupe dans la Chambre chacun des députés ; que le surplus ne constitue que des accessoires qui ne présentent aucun intérêt ; qu'il est constant au procès et avoué par Marquis, graveur, qu'il a reproduit dans le plan figuratif qu'il a fait de la Chambre des députés, le classement des députés, tel qu'il avait été disposé dans le tableau publié antérieurement par Saint-Eloy ; que l'imitation de cette partie de l'ouvrage a eu lieu avec une telle servilité, que Marquis a inséré dans son tableau le nom de plusieurs députés qui n'avaient point encore pris séance, et auxquels Saint-Eloy n'avait pu assigner une place que d'après ses conjectures ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire pour constituer le délit de contrefaçon qu'il y ait imitation complète, qu'il suffit aux termes de l'art. 425 du Code pénal, que l'imitation ait eu lieu en partie ;

Que dans l'espèce dont il s'agit, l'imitation a eu lieu dans la partie véritablement essentielle de l'ouvrage ; d'où il suit qu'il y a contrefaçon ;

Considérant que par le fait de la contrefaçon, Marquis a causé à Saint-Eloy un préjudice à la réparation duquel il a droit ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, décharge Saint-Eloy des condamnations prononcées contre lui, et condamne Marquis à payer à Saint-Eloy, à titre de dommages-intérêts, la somme de cinquante francs ; ordonne la confiscation de la planche gravée, des exemplaires contrefaits, autorise Saint-Eloy à les faire saisir partout où besoin sera, et condamne en outre Marquis à tous les frais de première instance et d'appel.

COUR D'ASSISES DU VAR (Draguignan.)
(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MARTEL. — Audience du 8 décembre.

Tentatives d'empoisonnement. — Arsenic jeté dans des marrons, de l'eau sucrée et du vermicelle.

Marie Leydier, veuve Agard, paysanne demeurant à

Grans (Bouches-du-Rhône), comparait pour tentatives d'empoisonnement sur la personne de Julie Agard, épouse Peyron, sa belle-fille. La Cour de cassation avait annulé, pour défaut de formes, l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône qui condamnait Marie Leydier à la peine de mort, et l'avait renvoyée devant la Cour d'assises du Var. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Jean-Jacques Agard avait eu d'un premier mariage une fille nommée Julie, aujourd'hui épouse Peyron, et il épousa Marie Leydier en secondes noccs. Après le décès de celui-ci, quelques contestations s'élevèrent au sujet de sa succession entre Marie Leydier et le beau père de Julie. Il échappa à cette dernière de dire qu'elle s'en vengerait, et qu'elle ferait son possible pour que Julie fût entièrement privée des biens de son père. Cependant la marâtre et la belle-fille avaient continué de vivre, à ce qu'il paraissait, de bonne intelligence. Le 28 mars dernier, Julie Agard se trouvant dans la maison de Marie Leydier sa marâtre, celle-ci ouvrit une armoire, y prit une assiette contenant quelques marrons secs, recouverts d'une poudre blanche, et les offrit à Julie, qui en mangea un et voulut mettre les autres dans sa poche ; mais Marie Leydier lui fit observer qu'ils la saliraient, et l'engagea à les manger tous. Julie céda à ses instances, et le soir elle ne put pas dîner à cause du malaise et du mal au cœur qu'elle éprouvait ; elle attribua son indisposition à une salade qu'elle avait mangée, et à l'eau qu'elle avait bue peu après ; mais bientôt elle eut de violentes douleurs d'estomac, suivies de vomissemens. Cet état de souffrance dura jusques à une heure du matin. Le lendemain 29 mars, vers les cinq heures du soir, Marie Leydier fit appeler Julie par son fils ; en la voyant, elle lui demanda si elle avait été malade. Julie lui ayant répondu qu'elle avait vomit toute la nuit, elle proposa à celle-ci de boire un verre d'eau de coing dans lequel elle mettrait un peu de sucre blanc ; et en effet elle versa de l'eau de coing dans un verre, y mit un morceau d'une substance blanche, qu'elle dit être du sucre blanc, et qu'elle remua avec le doigt pour le dissoudre. Julie porta le verre à sa bouche ; mais elle y trouve un goût si désagréable qu'après en avoir humecté ses lèvres seulement, elle le lui rendit : Marie Leydier prit le verre et le plaça sur la cheminée en disant, *je le prendrai moi-même demain matin*. Une heure après environ et dans la soirée Marie Leydier vint chez sa belle-fille ; celle-ci avait mis au feu un pot avec du bouillon pour faire une soupe de vermicelle ; pendant qu'elle était assise, Marie Leydier vint par deux fois remuer le pot avec une cuiller ; elle se retira ensuite après avoir recommandé à Julie de laisser bien bouillir cette soupe. Au moment où elle sortait, les voisins s'aperçurent qu'elle secouait son tablier, et laissait tomber un morceau de papier plié à moitié ; peu d'instans après, Julie voulut manger la soupe ainsi préparée, mais elle y trouva un goût si âpre, qu'elle ne put en avaler que quelques cuillerées. Le mari de Julie prit aussi un peu de cette soupe avec les doigts, et s'aperçut qu'elle contenait une espèce de poussière dure et blanche. La soupe fut alors jetée dans la rue sur un tas de fumier ; bientôt après Julie sentit des picotemens au gosier avec un mal au cœur affreux, et des douleurs d'estomac extrêmement vives, qui furent suivies de vomissemens violens. L'instruction a établi que dans la première quinzaine de mars, le sieur Laugier, maréchal vétérinaire à Grans, avait vendu deux fois de l'arsenic mêlé avec de la farine, c'est-à-dire de la *mort aux rats*, à Joseph Bœuf, beau-frère de Marie Leydier ; que quatre ou cinq jours avant l'événement, Marie avait chargé sa sœur Françoise de donner commission à son parent, le sieur Veyson, de lui acheter de l'arsenic, et que cet arsenic avait été acheté et remis à Marie Leydier ; que le sieur Veyson ayant été appelé devant le juge-de-peace pour faire sa déclaration, il trouva à son retour chez lui, Marie Leydier qui lui demanda si dans sa déposition il avait dit au juge-de-peace qu'elle lui avait donné commission d'acheter du poison, et Veyson lui ayant répondu affirmativement, Marie Leydier lui dit : *Si tu en as parlé, je suis perdue*.

Les restes du vermicelle, recueillis avec soin, ont été analysés par les gens de l'art, qui y ont reconnu, de la manière la plus positive, la présence de l'arsenic.

Marie Leydier s'est renfermée dans un système complet de dénégation ; mais les dépositions des témoins ont été accablantes pour l'accusée.

L'accusation a été soutenue par M. Mollet, procureur du Roi, avec cette éloquence grave et solide, cet enchaînement d'idées, cette lucidité d'expressions que l'on se plaît à remarquer dans ce magistrat.

La défense de l'accusée présentait des difficultés bien sérieuses. Aussi c'est vainement que, dans une plaidoirie pleine d'énergie et d'éloquence, M^e Tardif, avocat près la Cour royale d'Aix, s'est efforcé de les combattre.

Sur la réponse affirmative du jury, Marie Leydier a été condamnée à la peine de mort. Au moment de la prononciation de l'arrêt, cette femme a fait retentir la salle de ses sanglots et de ses gémissemens. Elle s'est pourvue en cassation.

COUR D'ASSISES DE L'HERAULT.

Audience du 7 décembre.

Coups et blessures. — Procès d'un carliste.

Vers la fin du mois de mai dernier, quelques jeunes gens d'Aniane désirèrent célébrer, par la danse du *Chevalet*, la fête de Louis-Philippe. La permission de danser leur avait été déjà accordée par l'autorité municipale, lorsque la veille du jour de la fête, le parti carliste, dirigé par les frères Issert, manœuvra si bien auprès de M. le maire, qu'il en obtint la révocation. La

liberté étant pour tous, disaient-ils, si les libéraux dansaient, les carlistes voudraient danser aussi.

On comprend qu'il était pénible pour les libéraux de renoncer aux longs préparatifs de fête que sur la foi de l'autorité ils avaient déjà faits ; aussi ne purent-ils s'empêcher, malgré le changement de volonté de M. le maire, de promener leur malencontreux *chevalet*. Du reste, rien chez eux ne manifestait des projets hostiles, ils n'étaient porteurs, selon l'usage, que de bouteilles de vin destinées à rafraîchir les danseurs.

Les carlistes l'avaient promis, ils parcoururent aussi la ville en dansant, ayant à leur tête les trois frères Issert, et armés pour la plupart de bâtons, de bouteilles vides, d'instrumens même plus dangereux.

Les efforts de l'autorité, pour éviter une rencontre, furent sans résultats. Les deux bandes se trouvèrent bientôt face à face dans la rue et sur la place des Bénédictins. Aux cris de *vive Louis-Philippe*, proférés par les uns, les autres répondirent à *bas ! à bas ! vive le Roi !* un engagement s'ensuivit aussitôt, des coups furent portés de part et d'autre ; mais on conçoit qu'entre des jeunes gens préparés à une fête et des hommes armés pour un combat, la lutte ne pouvait être égale : aussi le parti carliste obtint-il l'avantage. Au milieu de la mêlée, Jacques Issert ayant en main un instrument en fer mince et pointu, que l'on suppose être un fleuret démoucheté, en porta d'abord un coup au nommé François Servel, et lui fit une blessure au coude gauche : il frappa de la même arme Joseph Ravaille, et plongea enfin le fer tout sanglant dans le côté gauche du nommé Tarnon, après avoir eu la barbare précaution de lui soulever le bras pour mieux assurer son coup.

Tels étaient les faits à raison desquels le sieur Issert comparait aux assises sous l'accusation de coups et blessures ayant causé une incapacité de plus de vingt jours.

Les témoins entendus aux débats ont paru confirmer la vérité de ces faits : cependant l'accusé a été acquitté.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

PRÉSIDENCE DE M. BASILE DE LAGREZE. — Audience du 13 décembre.

ASSASSINAT DE M. LARROQUE.

Suite des dépositions. (Voir la Gazette des Tribunaux des 21 et 22 décembre.)

Le premier témoin entendu à cette audience, déclare qu'un sieur Mensouavie lui a dit que Latour et deux autres individus étaient venus chez lui pendant la nuit, et l'avaient engagé à les suivre en lui donnant l'espoir de lui faire rendre un âne qui avait été saisi en délit dans les bois de M. Larroque ; il ajoute qu'il céda en effet à leur demande, et partit armé d'un fusil, avec ces deux individus ; dès qu'ils furent arrivés près du bois, Latour lui dit de s'embusquer derrière un arbre et de tirer sur Larroque, qui ne pouvait tarder à passer. Latour et ses compagnons s'éloignèrent, et Mensouavie s'empressa de prendre la fuite, s'estimant fort heureux de s'être tiré d'une aussi terrible aventure à si bon marché.

Mensouavie nie formellement le fait et les confidences qui lui sont attribuées par le témoin. Celui-ci prétend que Mensouavie a renouvelé encore jeudi dernier les mêmes aveux en présence d'un aubergiste de la commune de Hèches et de sa femme.

L'aubergiste est immédiatement appelé, et il atteste qu'effectivement Mensouavie lui a fait, en présence de sa femme, la confidence dont il a été parlé.

En présence de votre femme ! s'écrie naïvement Mensouavie ; mais comment aurait-elle pu l'entendre, puisqu'elle avait été chercher le vin ?

La femme de l'aubergiste confirme la déposition du premier témoin et de son mari.

Pressé de questions, Mensouavie persiste cependant dans ses dénégations. Une hémorragie abondante qui se déclare chez lui vient bientôt interrompre son interrogatoire. Placé sous la garde spéciale d'un huissier, et empêché de correspondre avec le dehors pendant toute l'audience, il est de nouveau confronté avec les deux témoins, et nie toujours.

Catherine Fourcade dépose que passant un soir devant une maison de la commune de Hèches, elle entendit un nommé Lassere dire « qu'il serait heureux que Larroque eût été au diable, lors même que les accusés seraient guillotins et qu'il faudrait nourrir leurs femmes et leurs enfans. » Une voix qu'elle reconnut pour celle de Thieux, répondit : « A qui le dites-vous ? c'est moi qui leur donnai les deux fusils chargés en règle, en leur disant : « Si vous le visez bien, vous ne le manquerez pas. » Je comptais plus cependant sur Auzun que sur Latour, parce qu'il est meilleur tireur et d'ailleurs plus hardi. » Saisie d'effroi, le témoin n'osa pas continuer son chemin, et s'empressa de rentrer chez elle.

Pauline Laclote : Elle entendit, quelques jours avant l'assassinat, Latour dire : « Péloque veut faire exproprier les biens de mon beau père ; s'il le fait, je partirai pour l'autre monde, mais il partira avant moi ! » Le jour de l'assassinat, elle entendit aussi, vers trois heures, Auzun pousser trois sifflets dans la direction du jardin de Latour ; elle était en compagnie, et dit à cette occasion : « Quel mauvais coup veut donc faire le petit-fils d'Hubert ? (Nom de l'aïeul d'Auzun, qui fut brûlé à Lannemezan.) » Auzun ne nie point avoir sifflé, mais il prétend qu'il n'eût que onze heures. — Catherine entendit de plus les deux coups de fusil qui se firent entendre successivement. Il y avait un peu plus d'une heure qu'Auzun avait sifflé. Bientôt après, la fille du garde champêtre passa en criant : *M. Larroque est mort !* On battit presque aussitôt après la générale. Elle s'empressa de quitter son ouvrage ; elle se dirigea vers le lieu où l'on disait qu'avait été commis le crime, et aperçut en cheminant, au bout du village, à cinquante pas d'elle, Auzun qui revenait du bois, un piquet sur l'épaule. Catherine Laclote ajoute, que des menaces ont été proférées contre plusieurs témoins, et qu'elle n'ose plus se retirer chez elle, sans se faire accompagner, lorsqu'elle va coudre au loin.

« L'extrême sévérité d'une telle condamnation, dit à ce sujet le *Courrier de l'Hérault*, peut se passer de commentaires. Nous avons rapporté dans le temps la décision du même Tribunal dans l'affaire de Nanton-Gely, condamné à une simple amende pour avoir frappé un agent de police dans l'exercice de ses fonctions : Il est vrai que Nanton-Gely n'était pas décoré de juillet et secrétaire-général de préfecture : Il ne s'était pas d'ailleurs attaqué aux *Mélanges occitaniques*. »

CHRONIQUE.

PARIS, 22 DÉCEMBRE.

— Une des premières questions dont la Chambre des pairs aura à s'occuper après la décision de celle qui doit fixer d'une manière définitive sa constitution, sera la question de révision du procès du maréchal Ney; déjà les premières pièces de cette grave instance ont été produites et il n'est plus douteux aujourd'hui pour personne que l'illustre guerrier n'ait été sacrifié à l'étranger, et que sa condamnation ne soit en contravention flagrante avec la capitulation stipulée par le prince d'Eckmühl sous Paris.

Il appartenait à l'éloquente voix qui, en décembre 1815 aurait sauvé le maréchal, s'il eût pu être sauvé, de faire le premier, en faveur de la mémoire d'un illustre client, un appel à la légalité, à la stricte justice. M. Dupin après 16 ans, s'est encore trouvé à son poste, et il n'est personne qui n'ait admiré la chaleureuse improvisation que lui inspira à la séance du 12 novembre dernier, la pétition des habitants de la Moselle, réclamant pour leur noble et malheureux compatriote les honneurs du Panthéon.

Tous nos lecteurs ont reconnu sans que nous l'ayons nommé l'auteur de trois lettres successivement publiées dans nos colonnes, à l'occasion de la discussion de la loi sur la pairie, et chacun attend avec impatience la publication de la requête en révision présentée au Roi par la famille du maréchal.

Un avocat à la Cour royale, M. Laumond, a eu l'heureuse idée de réunir en un recueil les diverses pièces dont l'ensemble constitue ce qu'on peut appeler l'instruction préliminaire du procès en révision du maréchal Ney; leur connaissance est indispensable à quiconque voudra se mettre à même de suivre avec fruit les intéressants débats qui vont s'ouvrir; une introduction pleine de chaleur, de patriotisme et de talent précède cette publication, qui sera suivie aussitôt après le commencement du procès d'une seconde livraison contenant les pièces diplomatiques les plus curieuses relatives à la capitulation de Paris.

— Le parquet de première instance, dirigé alors par M. Jacquinet-Pampelune, fit paraître, en 1817, un petit volume sur les procédures criminelles. C'était une instruction gratuitement adressée aux officiers de police judiciaire du ressort. Quelques années après, le libraire Warée eut l'idée de mettre dans le commerce cette importante publication, augmentée de notes et commentaires instructifs, rédigés par M. Mars, secrétaire en chef du parquet. L'ensemble forme un volume. Cependant M. de Foulan, ancien magistrat, aujourd'hui avocat à la Cour royale de Paris, donnait une édition nouvelle de l'ouvrage de Levasseur sur les Justices de paix. Il crut pouvoir y joindre l'instruction publiée par M. Warée, avec les notes et commentaires de M. Mars. Plainte en contrefaçon et jugement de première instance qui condamne M. de Foulan à 1,000 fr. de dommages-intérêts. Appel de M. de Foulan, puis appel incident de M. Warée, en ce que le jugement n'a pas ordonné la destruction des ouvrages contrefaits.

La cause, après divers incidens et remises, s'est plaidée au fond. M. de Foulan a soutenu, entre autres moyens, que les notes et commentaires n'étant que l'accessoire d'une publication tombée dans le domaine public, devaient suivre le sort de la composition principale. Le parquet n'a pas fait une spéculation de cette publication; au contraire, il l'a distribuée gratuitement. Or, admettre qu'à l'aide d'un commentaire M. Warée ait pu s'en attribuer la propriété exclusive, ce serait nuire au progrès des connaissances et au bien du pays, puisque la conséquence d'une telle prétention serait de restreindre la circulation d'un livre éminemment utile. M^e Pinet, avocat de M. Warée, a répondu que le commentaire était distinct du livre, et constituait une propriété particulière et indépendante du texte; que la vente du texte commenté n'empêchait pas la circulation gratuite du texte isolé; que les arrêts ou autorités qu'invoquait M. de Foulan ne s'appliquaient qu'à des éditions nouvelles dans lesquelles les additions et modifications de peu d'importance étaient confondues avec le texte même.

M. l'avocat-général Tarbé, dans un réquisitoire approfondi, a fait remarquer que la doctrine de M. de Foulan n'allait pas à moins qu'à priver les commentateurs de tout droit littéraire. Il a conclu à la confirmation.

La Cour a déclaré qu'il y avait contrefaçon; elle a or-

donné la destruction des feuilles contrefaites, et réduit les dommages-intérêts à 300 fr.

M. de Foulan s'est pourvu en cassation.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé dans son audience du 15 décembre 1831, sur la plaidoirie de M^e Garnier, 1^o que le défaut de mention du jour de l'enregistrement de l'exploit de notification de la liste des jurés, n'en entraînait pas la nullité; 2^o que la fabrication d'une procuration non authentique, sous le nom d'une personne qui est déclarée ne savoir signer, et qui est censée y apposer une croix, en présence de témoins, dont les signatures sont contrefaites, constitue non une escroquerie, mais le crime de faux en écriture privée, malgré l'inefficacité de l'acte.

— Le pourvoi des ministres du culte Saint-Simonien contre la décision d'un Conseil de discipline qui les a condamnés à la peine de l'emprisonnement pour refus de service dans la garde nationale, sera appelé demain, vendredi, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. M^e Jouhaud est chargé de soutenir le pourvoi. M. Dupin aîné, procureur-général, portera la parole dans cette affaire.

— Le 20 juillet dernier, lorsque des illuminations et des feux d'artifice tirés sur les places principales de la capitale, célébraient le glorieux anniversaire des trois journées, et lorsqu'à l'allégresse générale se mêlait la fausse joie d'une prétendue victoire des Polonais, plusieurs particuliers, en contravention aux réglemens de police, tiraient de toutes parts, pétards, fusées, coups de fusils, de pistolets, etc. Il est rare que ces démonstrations, aussi dangereuses que bruyantes, n'occasionent pas d'accidens.

La catastrophe qui arriva rue de la Montagne-Sainte-Genève, fut des plus terribles.

Le sieur Guigne, marchand de vin, âgé de vingt-huit ans, nouvellement inscrit sur les contrôles de la garde nationale, et qui, de son aveu, n'avait jamais manié un fusil, chargea son arme à poudre, et sur la représentation qu'il pouvait occasionner quelque malheur, il tira le premier coup dans sa cave. Malheureusement, en remontant chez lui il chargea de nouveau son fusil, et se mit à poursuivre deux enfans en les couchant en joue. Le petit Auguste Thomassin, âgé de onze ans, apprenti cuisinier chez un traiteur du voisinage, se cacha sous la table. *Il faut que je te tue*, s'écria le sieur Guigne en dirigeant sur lui le bout de son fusil. Le coup partit à bout portant, et bien qu'il ne fût chargé qu'à poudre, la balle fit balte, et occasionna à Thomassin une plaie large et profonde dans l'aîne.

Transporté à l'Hôtel-Dieu, l'enfant paraissait devoir guérir des suites de sa blessure; mais un ami du dehors eut l'imprudence de lui apporter des gateaux. Thomassin les mangea avec avidité, il eut une indigestion; une pleurésie se déclara, et la mort eut lieu dès le lendemain.

Traduit en police correctionnelle, le sieur Guigne a été déclaré coupable d'homicide commis involontairement et par imprudence; mais attendu les circonstances atténuantes, et notamment celle de l'indigestion, qui avait pu être la cause déterminante de la mort, le Tribunal a condamné le sieur Guigne à 100 fr. d'amende sans emprisonnement, et l'a de plus condamné à 700 fr. de dommages-intérêts au profit de la sœur mineure d'Auguste Thomassin.

Ce jugement a été suivi d'un double appel, de la part du sieur Guigne, et de M. le procureur-général à *minimé*.

M. Tardif, substitut de M. le procureur-général, a pensé que la gravité de l'imprudence du sieur Guigne ne permettait point l'application de l'art. 463 du Code pénal; il a conclu contre le sieur Guigne à six mois d'emprisonnement.

M^e Saunières, avocat du sieur Guigne, a traité la question médico-légale sur les causes de la mort d'Auguste Thomassin. « Un journal, dit-il, *la Lancette*, qui est pour la clinique de nos hospices ce qu'est la *Gazette des Tribunaux* pour le Palais, contient dans les plus grands détails le récit de la maladie et du traitement du jeune Thomassin. On avait beaucoup d'espoir d'une guérison prochaine, lorsque, dit le journaliste, une dame, qui sous prétexte de bienfaisance a le privilège de donner des indigestions aux malades, apporta des gateaux à Thomassin; un voisin y ajouta des bonbons: la fièvre se déclara, et le malade mourut. L'autopsie a constaté en outre un vice de conformation dans la poitrine et des abcès dans les poumons, qui, n'étant point la suite nécessaire de la blessure d'arme à feu, auraient suffi pour occasionner la mort de l'enfant. »

La Cour, considérant qu'il n'existait dans la cause aucune circonstance atténuante, a condamné le prévenu en trois mois de prison, et quant aux dommages-intérêts, a confirmé le jugement de première instance.

— Dans le courant du mois de septembre; M^{lle} Joséphine, jeune et jolie femme de chambre, était montée dans un fiacre pour revenir de Nanterre à Paris. C'était le soir, et déjà le cocher Briquet, s'était permis avec elle certaines libertés... Au milieu de la route, Briquet rencontra deux voyageurs; l'un monte sur le siège et l'autre se place derrière la voiture: bientôt Briquet des-

cent, ouvre son fiacre, se place à côté de M^{lle} Joséphine, et recommence ses infâmes tentatives. M^{lle} Joséphine se défend et profite d'une station faite à Puteaux pour s'esquiver et se soustraire aux poursuites de Briquet, qui alors s'empare contre elle en injures. M^{lle} Joséphine porta plainte contre Briquet en voies de fait et en injures; mais la première de ces préventions n'étant établie que par le seul témoignage de la plaignante, les premiers juges condamnèrent seulement Briquet, pour injures, à 16 fr. d'amende. M. le procureur du Roi ayant interjeté appel à minima, cette affaire s'est présentée aujourd'hui devant la Cour. M. Tardif, avocat-général, a annoncé à la Cour que depuis quelque temps de nombreuses plaintes étaient parvenues à l'autorité sur des faits semblables, et il a demandé qu'un exemple sévère mit enfin un terme aux excès des cochers qui se permettent d'abuser ainsi de la jeunesse ou de l'isolement des personnes qui se confient à eux.

Briquet a été condamné à une année d'emprisonnement.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang

ANNONCES LÉGALES.

Par acte sous-seing privé, enregistré le 16 décembre 1831, il a été formé une société sous la raison sociale *Jägerschmidt et Augé*; successeurs de la maison Lhuillier, pour le commerce des articles d'Allemagne, et pour faire en outre la commission en articles de Paris. Son siège est à Paris, rue Neuve-Bourg, l'Abbé, n^o 4.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le mercredi 28 décembre 1831, en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

1^o D'une belle MAISON, composée de plusieurs corps de bâtimens, sise à Paris, rue de Clichy, n^o 52, présentant sur ladite rue, une façade de 13 mètres, 64 centimètres (7 toises), et en retour, sur une rue projetée, une façade de 91 mètres, 39 centimètres; ladite maison, louée par bail notarié 4500 fr., net d'impôts.

Sur la mise à prix de 50,000 fr.

2^o D'une belle MAISON de campagne, située à Puteaux, près le pont de Neuilly, avec jardin et dépendances, de la contenance de 25 ares, 5 centiares (73 perches), louée provisoirement 1400 fr., par bail expirant au 1^{er} mars prochain, mais susceptible d'augmentation.

Sur la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1^o A M^e Dumont, avoué poursuivant la vente, et dépositaire des titres, rue Richelieu, n^o 60;

2^o A M^e Fiacre, avoué présent à la vente, rue Favart, n^o 12.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 24 décembre, midi.

Consistant en piano, secrétaire, pendule, fauteuils et autres objets, au comptant.

Commune de Montreuil, le dimanche 25 décembre, consistant en meubles, et autres objets, au comptant.

Commune de Vaugirard, le dimanche 25 décembre, consistant en meubles, et autres objets, au comptant.

Commune d'Arcueil, le dimanche 25 décembre, consistant en divers meubles, et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

A VENDRE. — Fonds de commerce de vins, eau-de-vie et vinaigre, en gros, situé à Compiègne, rue du Pont. S'adresser, pour les renseignemens, à Paris, chez M. Millerni, marchand de vins, rue Saint-Martin, n^o 26, et pour traiter, à Compiègne, à M. Leclerc, propriétaire dudit fonds.

ECONOMIE

DE TEMPS ET D'ARGENT.

LE RUBAN TRICOLORE, journal omnibus, du même format que les journaux politiques, est fondé depuis trois ans, il répond véritablement à son titre; il est omnibus. Les deux numéros qui paraissent le dimanche et le jeudi suffisent pour tenir nos lecteurs au courant de toutes les nouvelles; on y trouve également les débats des Chambres, les modes, l'analyse des pièces nouvelles, le cours des effets publics, etc., etc. Le prix de l'abonnement est de 12 fr. par an, pour Paris, et 18 fr. pour les départemens. On peut s'abonner pour trois mois, six mois et un an, à Paris, rue de la Lune, n^o 3, au coin du boulevard Bonne-Nouvelle, et dans les départemens, chez MM. les directeurs de poste, et les principaux libraires.

BOURSE DE PARIS, DU 22 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 au comptant.	97 40	97 40	96 80	97 40
— Fin courant.	97 49	97 40	96 85	97 40
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	60 15	69 35	68 05	69 30
— Fin courant.	69 25	69 50	68 75	69 30
Reste de Nap. au compt. t.	78 10	78 50	78 10	78 40
— Fin courant. (e up délaçé)	78 00	78 75	78 50	78 40
Reste perp. d'Esp. au comptant.	58 50	58 10	58 10	58 50
— Fin courant.	58 75	58 75	58 10	58 50

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du vendredi 23 décembre.

Noms	heure.
Friedl, bottier-cordonnier, Syndicat.	9
Orsay, boucher, Concordat.	9
Chauvelot, marchand de vins, Clôture.	11
Legouhin-Villodou, Concordat.	11
Davy, marchand de vins, id.	11
Lamotte, M ^e de pap. peints, Remise à huit.	11
Ducros, tailleur, Clôture.	11 1/2
Pouillet, Concordat.	11 1/2

Noms	id.	heure.
Gengembre, architecte.	id.	1
Legras aîné, serrurier.	id.	1
Helzick, bottier.	id.	1
Varin, éperonnier, Clôture.	id.	1 1/2
Lhote, Syndicat.	id.	2
Hôtel, plombier, id.	id.	2
Dlle Mallier, lingère, Concordat.	id.	2 1/2
Langlois, libraire, Remise à huitaine.	id.	2 1/2
Espertelle, Clôture.	id.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Noms	id.	heure.
Mouillevois, le	id.	2 1/2

Noms	id.	heure.
Perussel, sellier-carrossier, le	id.	2 1/2
Dubois et fils, le	id.	2 1/2
Pestang, filateur de coton, le	id.	2 1/2
Carpentier et seur, le	id.	2 1/2
Dubain, le	id.	2 1/2
Brissaud et Porquet, le	id.	2 1/2
Dlle Lafontaine, lingère, le	id.	2 1/2

RÉPARTITIONS.

Dans la faillite ARNOU BLANCHARD, corroyeur, rue du Faubourg-Saint-Denis, n^o 11. Première répartition de 15 p. 0/0 chez M. Minet, commissaire en marchandises, rue Mauconrcl.

Dans l'union LEFEUX, marbrier, au Père-Lachaise. Deuxième répartition de 7 p. 0/0 chez M. Millet, boulevard Saint-Denis, n^o 24.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 21 décembre.

GRANGERET fils, coutelier du Roi, rue des Saints-Pères, n^o 45. Inge-commissaire, M. Beau. Agent, M. Bonneville, rue de Louvois, n^o 8.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

FORMATION. Par acte notarié du 13 décembre 1831, entre les sieurs Benoit-Antoine BOIS-

SEAUX et Antoine-Constant VALÉS, tous deux à Paris. Objet: la fabrication de perles. Raison: Constant VALÉS. Durée: dix ans au plus, dudit 13 décembre. Siège: rue du Temple, n^o 71.

FORMATION. Par acte notarié du 10 décembre 1831, entre le sieur Augustin-Jacques POIREL et la dame Catherine GONNET, veuve Galand et GONNET, tous deux à Paris. Objet: achat et vente de bois à brûler. Raison: veuve GONNET. Siège: quai de la Rapée, n^o 31. Durée: douze ans, du 1^{er} janvier 1832.

FORMATION. Par acte sous-seing-privé, sous la raison JOEGERSMIDT et AUGÉ, successeurs de la maison LHUILLIER, pour le commerce des articles d'Allemagne et commission en articles Paris.